

## Particuliers

### Qu'est-ce que la mobilité volontaire sécurisée pour un salarié ?

#### Refus de l'employeur – 09 décembre 2021

Un décret doit préciser les dispositions applicables en cas de refus de l'employeur d'accorder au salarié la mobilité volontaire sécurisée.

Dans l'attente de sa parution, les dispositions contenues dans cette fiche restent d'actualité.

La mobilité volontaire sécurisée permet au salarié d'exercer une activité dans une autre entreprise tout en gardant la possibilité, pendant une certaine durée, de revenir dans son entreprise d'origine. La mobilité volontaire sécurisée ne doit pas être confondue avec le congé de mobilité. La mobilité volontaire sécurisée est ouverte sous conditions.

#### Qui est concerné ?

##### Condition d'effectif

La mobilité volontaire sécurisée est applicable dans les entreprises et groupes d'entreprises **d'au moins 300 salariés.**

##### Condition d'ancienneté

Le salarié peut bénéficier de la mobilité volontaire sécurisée s'il a une **ancienneté minimale de 2 ans**, consécutifs ou non.

## Démarche

### Demande du salarié

Aucune procédure légale n'est imposée. Cependant, pour éviter tout litige, il est préférable de transmettre la demande par écrit à l'employeur.

### Réponse de l'employeur

L'accord de l'employeur est obligatoire.  
Aucun délai légal de réponse n'est imposé à l'employeur pour accorder au salarié la mobilité volontaire sécurisée.

L'employeur peut refuser à 2 reprises successives la demande du salarié.  
À la suite de ces 2 refus, l'employeur doit accorder au salarié une nouvelle demande de mobilité.  
Le salarié peut alors s'absenter de son poste pour suivre une formation pour se qualifier, évoluer ou se reconvertir.

## Conséquences sur le contrat de travail

## Signature d'un avenant

La période de mobilité volontaire sécurisée doit faire l'objet d'un avenant au contrat de travail.

L'avenant contient obligatoirement les éléments suivants :

- Objet et durée de la période de mobilité
- Dates de début et de fin de la période de mobilité
- Délai dans lequel le salarié informe par écrit l'employeur de son choix éventuel de ne pas réintégrer l'entreprise
- Conditions permettant un retour anticipé du salarié

### Attention

la mobilité volontaire sécurisée ne doit pas être confondue avec le congé de mobilité.

### Suspension du contrat

Durant la période de mobilité volontaire sécurisée, le contrat de travail dans l'entreprise d'origine est suspendu.

#### En cas de retour du salarié dans l'entreprise d'origine

Le retour du salarié peut avoir lieu à la fin de la période de mobilité.

Le retour dans l'entreprise d'origine peut aussi avoir lieu de manière anticipée, dans les conditions prévues dans l'avenant et avec l'accord de l'employeur.

À son retour dans l'entreprise d'origine, le salarié retrouve son précédent emploi ou un emploi similaire.

Sa qualification et sa rémunération sont au moins équivalentes à son précédent emploi.

#### En cas de non réintégration dans l'entreprise d'origine

Lorsque le salarié choisit de ne pas réintégrer son entreprise d'origine, le contrat de travail qui le lie à son employeur est rompu.

Cette rupture constitue une démission.

Le salarié effectue un préavis si l'avenant au contrat le prévoit.

### Et aussi...

- Congé de mobilité

### Textes de référence

- Code du travail : articles L1222-12 à L1222-16

Mairie de Saint Bonnet de Mure

34 avenue de l'Hôtel de Ville  
69720 - Saint Bonnet de Mure

04 78 40 95 55

Horaires d'ouverture de la Mairie

Lundi : 8h-12h / 13h30-19h

Mardi : 8h-12h / 13h30-17h30

Mercredi : 8h-12h / 13h30-17h30

Jeudi : 8h-12h / 13h30-17h30

Vendredi : 8h-12h / 13h30-16h30

Crédit photos : François Boisjoly, Chart Photography, Vincent Moncorgé, Ville de Saint Bonnet de Mure